

FICHE SUR LES MESURES IMPACTANT LES COMMERCES

Les mesures de confinement mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020 impactent fortement les commerces et les établissements recevant du public.

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié pose le principe de la fermeture au public de tous les magasins de vente, sauf dérogations prévues par décret. En revanche, tous les magasins, quelle que soit l'activité exercée, sont autorisés à maintenir une activité de retrait de commandes et de livraison à domicile.

Le décret du 2 novembre 2020 précise les conditions d'exercice des activités professionnelles dont le lieu d'exercice est le domicile du client, ainsi que les types de produits disponibles dans les grandes surfaces et les supermarchés dont la superficie est supérieure à 400m².

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des mesures impactant les commerces.

Type d'activité	Principe	Dérogations
Magasins de vente	Les magasins de vente ne peuvent accueillir de public, sauf pour leurs activités de retraits de commandes et de livraison.	Seuls les magasins exerçant les activités listées dans le décret sont autorisés à recevoir du public (37 dérogations prévues). A titre d'exemple : la réparation de vélos, les garages, l'entretien/réparation de matériels agricoles, la vente de produits alimentaires, les caves à vins, les pharmacies, les opticiens, les banques, etc.
Grandes surfaces et centres commerciaux	Les grandes surfaces et les supermarchés sont autorisés à recevoir du public.	Les grandes surfaces supérieures à 400m ² ne peuvent vendre que des produits alimentaires, ainsi que des produits d'hygiène, d'entretien ou de puériculture. Ces magasins ne sont pas autorisés à vendre des produits relevant de commerces fermés par décret, comme les livres, les produits d'ameublements ou d'électroménager. => les rayons de ces magasins dont les produits sont interdits à la vente doivent être fermés.
Activités à domicile	Toutes les activités relevant d'ERP fermés par décret ne peuvent avoir lieu à domicile. A titre d'exemple : les salons de coiffures étant fermés par décret, les coiffeurs à domicile ne peuvent exercer. À l'inverse, les magasins de réparation de	Certaines activités très spécifiques sont autorisées à être exercées au domicile du client : – les cours de sport au domicile de sportifs professionnels ou les cours de musique au domicile de musiciens professionnels (autorisés à pratiquer leur sport en ERP durant le confinement) ;

<p>vélos étant autorisés à ouvrir par décret, les réparateurs de vélos peuvent se déplacer au domicile des clients.</p>	<p>– les cours de sport au domicile de personnes handicapées ou avec prescription médicale.</p>
<p>Toutes les activités de service à la personne (réglementées par le code du travail) sont autorisées au domicile du client/patient</p> <p>A titre d'exemple : soins esthétiques pour personne dépendante, accompagnement des personnes âgées, soutien scolaire, garde d'enfants, etc.</p> <p><u>Attention</u> : Les cours à domicile autres que le soutien scolaire ne sont pas autorisés.</p>	
<p>Toutes les autres activités s'exerçant nécessairement à domicile sont autorisées (plombier, électricien, déménageurs, architecte...).</p> <p><u>Attention</u> : Les activités s'exerçant à domicile mais étant interdites par le décret ne sont pas autorisées à domicile (coiffeurs à domicile, esthéticiennes à domicile...).</p>	
<p>Les activités relevant des déplacements autorisés par décret peuvent s'exercer au domicile du client/patient</p> <p>A titre d'exemple : consultations médicales ou paramédicales (sophrologie, naturopathie...) ; livraisons à domicile, etc.</p>	